

## BGE 7 I 215

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_7\\_I\\_215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_215)

FR: ATF 7 I 215

IT: DTF 7 I 215

### Volltext

214 .A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. .Abschmtt. Bundesverfassung. ~aben; uon einer medeşung beg § 58 ber 5Bunbeguerfassung bagegen fönne feine illebe fein, ineH ber uerfassungBmäuige illid)~ ter für ben illetumnten jebenfaU15 nid)t in frranfreid) ~u iud)ett fci; beut,afb fd)eine aud) Me moraUtlfeşung beg § 113 Ziffer 3 ber 5Bunbetluerfassung, auf ineld)ett aUein bie stoml'eten~ beg 5Bunbeggerid)tetl ~u >Seurtt,eHung beg uorHegencen illetufteg ge- ftüşt incrben fönne, nid)t 3uöutreffen. l)ag munbetlgerid)t 3ief)t in @rinägung: 1. l)a ber illefurrent bef}aul'tet, eB ~uerbe bnref} bag angefoef}. fene Urtf}eH ber strimiuertammcr betl stanhmg %t,utgau ein i9m uerfassunggmäfiig gCinä)deifteteg illed)t llerleşt, bcöin. eg ~erftoue biefteB Urtf;eH gegen Qlrt. 58 ber munbeguerfassung, fo ift baB 5Bunbe15gerid)t 3U 5Beurtf}eHung beg illefurfteB gemäß Qlrt. 113 Ziffer 3 ber munbeguerfassung tmb Qlrt. 59 litt. a beg 5Bunbeggefeteg über Drganii ation ber 5Bunbegred)tgl'ffege 3inei, feUog foml>etent. ~ettn bie striminaltammer beg stantong %f)ur ~aI6 feineg %ettiteriumg uerü6t inurben, ein ~trafred)t ~ufte{)e, entl)äft Die munbeg\)erraffuug unb munbeggele~geultg ngenb. ine!d)e me~immung nid)t, lonbern eg i~ bie illegelung 'Dieier frfrage 3uniid)ft 'oer fant.ona'(en t9trafgefe~gebung an~dmgegeben: :D'6 nun \)orHegenll bie stdminaHammer beß stantong %~urgau btefe frfrage an Der ~anb 'Der tanionalcn t9trafgefeMebung rid)tig geIß6t, ob fie ario bie meftimmuug beß § 2 litt. c beg tf)urgauifd)en t9tr~f" gefeştJud)eg rid)t)lg lIngeinen'oet ~abe, entöicf)t fid), nad) bem tU @rinügung l memertten, ber stogllition beg mun'oeßgerief}teß. l)emnaef} l)at bag munbeggrief}t erfannt: l)er illetudl intr'o alg unbegrünbet abgeiniefen. 25. AmU du 18 juin 1881 dans la cmtse Solari. Par lettre du 26 juillet 1879, J. Solari et Cie, architectes-comptables sociele en commandite simple, a Geneve-Ca- rou'e, ont 'commande chez C. Sechehaye-Collomb, fabricant a G~neve deux mille plots, soit briques, et par lettre du 10 aout ~uivant, Hs ont fait aupres du meme fabricant une nouvelle commande d'un millier des memes materiaux. 216 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Ces commandes furent executees les 29 juillet et 11 aoilt de dite annee ; la premiere livraison fut eIectuee a Nyon, et la seconde a Geneve, conformement aux instructions de Solari et Cie. Pour obtenir le paiement de ces marchandises, Sechehaye- Collomb tira sur Solari et Ci", le 30 aoilt 1879, une traite a. l'ordre de MM. Galopin freres et O· du montant de 180 fr. et payable le 8 novembre suivant. . Cet effet ayant ete proteste le lendemain faute de paiement, 11 fut retourne au tireur accompagne d'une note de frais s'elevant a 4 fr. 45 cent. Par exploit du 5 decembre 1879, Sechehaye-Collomb a ouvert a Solari eL O·, devant le tribunal de commerce de Gen€we,une action tendant a ce qu'il plaise a ce tribunal condamner les defendeurs a. lui payer, avec interets te]s que de droit des le 10 novembre precedent et les depens, la somme de 184 fr. 45 cent., montant, en capital eL frais de protet, de la traite susmentionnee. Par ecriture du 12 fevrier 1880, Solari eL O· ont excipe de l'incompetence du tribunal de commerce en alleguant : Les fournitures des materiaux dont paiement est demande ?nt et~ f~ites au~ de:endeurs pour leur immeuble propre; Il ne s agit

pas d'un immeuble construit pour être revendu mais bien pour servir leurs besoins. Les défendeurs n'ont pas agi comme entrepreneurs, mais comme propriétaires. Le 4 mars 1880, le tribunal de commerce s'est déclaré compétent et a condamné Solari et Oe à payer au demandeur la somme de 184 fr. 45 cent. avec dépens. Ce jugement est basé entre autres sur les motifs suivants : Les défendeurs sont commerçants aussi bien que le demandeur; il est de notoriété publique qu'ils sont entrepreneurs de bâtiments. Ils ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour but les entreprises de constructions ; les fournitures faites par Sechehaye-Collomb sont des fournitures de construction. Dès lors il y a lieu d'admettre que ces fournitures ont été faites pour les besoins du commerce de Solari et Oe. H. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. N° 25. 217 En ce qui touche le fond, la demande n'est pas contestée. Solari et Cie ayant appelé de ce jugement, la cour de justice civile, adoptant les motifs des premiers juges, a, par arrêt du 12 janvier 1881, confirmé leur sentence et condamné les appelants aux dépens. C'est contre ces jugements que Solari et Oe ont recouru au Tribunal fédéral. Ils concluent à ce qu'il lui plaise les mettre à néant comme ayant pour conséquence de distraire les recourants de leurs juges naturels, les juges du tribunal civil de Genève, et les déférer à une juridiction, exceptionnelle, qui n'a point de droit de les juger, qui s'est attribuée ce droit arbitrairement, sans aucune preuve et contrairement aux actes authentiques. A l'appui de ces conclusions, les recourants cherchent à établir que leur société n'a jamais été qu'une société civile. Il ne s'agit, en effet, dans l'espèce, que de propriétaires construisant pour leur propre compte. C'est à tort que, pour démontrer la prétendue commercialité de l'entreprise, le jugement dont est recours invoque la notoriété publique sans appuyer d'aucun témoignage. Les sieurs Solari ont métrahi de leurs juges naturels sans que le demandeur ait justifié de son droit de les déférer à une juridiction exceptionnelle et sans que cette juridiction ait consisté d'une manière légale sa compétence. L'art. 58 de la Constitution fédérale a donc été violé au préjudice des recourants. Dans sa réponse, Sechehaye-Collomb conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours et condamner Solari et Oe à payer à leur partie adverse l'indemnité qu'il plaira au Tribunal de fixer: il fait valoir que Solari et Cie n'ont point été distraits de leurs juges naturels. Il résulte des art. 46 et 59 de la Constitution fédérale que ces juges ne sont entre autres que les juges de leur domicile. La juridiction commerciale genevoise n'est ni extraordinaire, ni exceptionnelle. Les tribunaux extraordinaires visés par l'article 58 de la Constitution fédérale sont définis par l'art 95 de la Constitution genevoise, édictant qu'il ne pourra être établi VII -1881 1'5 218 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. dans aucun cas des tribunaux temporaires et exceptionnels : 01' le tribunal de commerce de Genève, établi constitutionnellement, ne peut être considéré comme tel. Donc Solari et Oe, domiciliés à Carouge, ont bien eus juges par leurs juges naturels, les juges de leur domicile, les juges genevois. Solari et Oe sont d'ailleurs soumis, comme commerçants, à la juridiction commerciale; leur qualité de négociants ressort aussi bien de la nature de leur association et de leurs opérations que de la notoriété publique. Dans l'espèce il s'agit d'un négociant fabricant de briques, qui vend et livre aux recourants, constructeurs associés, des briques destinées aux entreprises de construction. Or un pareil acte est incontestablement commercial. Dans leur réplique, Solari et Cie persistent dans leurs conclusions. Ils font observer que ce n'est point contre Sechehaye-Collomb qu'ils plaident devant le Tribunal fédéral, mais contre le Tribunal de commerce de Genève, en conformité de l'art. 113 § 3 de la Constitution fédérale. Ils émettent que ce n'est pas à la personne en faveur de laquelle une violation des droits constitutionnels des citoyens a été commise à défendre cette violation, mais bien à l'autorité

qui s'en est rendue coupable. Au fond, après avoir soutenu que leurs juges naturels ne sont pas seulement ceux de leur domicile, mais aussi les juges qui, d'après les lois genevoises, sont vraiment compétents pour les juger, Solari et Oe insistent de nouveau sur le caractère uniquement civil de leur société, laquelle, selon eux, n'a point pour but les entreprises de construction, mais seulement d'acheter du terrain pour le compte des associés, et d'y construire des bâtiments, sans intention de les revendre. Les sociétés étant soumises, quant à la compétence commerciale, aux mêmes règles que les personnes, il résulte des art. 1 et suivants du code de commerce que Sechey-Collomb devait prouver que la société Solari et cie exerce des actes de commerce et qu'elle fait de cet exercice sa profession habituelle. Or cette preuve n'a jamais été offerte et encore moins rapportée. Il suffit de lire les art. 631 H. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. N. 25. 219 et suivants du même code, déterminant la compétence commerciale ratione materiae, pour constater que la contestation actuelle n'a aucun caractère commercial. Contrairement aux art. 5 de la Constitution genevoise et 58 de la Constitution fédérale, les recourants ont bien ainsi été soumis à une juridiction exceptionnelle, au mépris de l'un de leurs droits constitutionnels. Des décisions judiciaires consacrant une pareille violation doivent être annulées. Dans sa duplique, C. Sechey-Collomb reprend, avec de nouveaux développements, les conclusions de sa réponse, en s'attachant surtout à faire ressortir le caractère commercial de la société recourante. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° En ce qui touche d'abord le grief de Solari et cie, consistant à dire que le recours est dirigé en première ligne contre le Tribunal de commerce, lequel n'a point été appelé à répondre, il suffit de faire observer que, dans la cause actuelle, c'est Sechey-Collomb seul qui apparaît comme partie adverse des recourants. 2° L'art. 61 de la loi sur l'organisation judiciaire statue expressément qu'en matière de contestations de droit public, les recours sont transmis pour rapport à la partie adverse, et que ce n'est qu'à son défaut qu'ils sont communiqués à l'autorité contre laquelle ils sont dirigés. L'instruction de la cause a eu lieu conformément au prescrit de la loi, et l'objection de Solari et cie est dénuée de tout fondement. 3° Sur le moyen tiré de ce que les recourants auraient été distraits de leur juge naturel, on ne saurait admettre l'opinion, exprimée par le défendeur au recours, que ce juge n'est autre que celui du domicile. Une semblable interprétation de l'art. 58 de la Constitution fédérale est incompatible avec le texte même de cette disposition rapprochée de l'art. 59 ibidem. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a souvent prononcé, la garantie du for du domicile, proclamée dans ce dernier article, n'est point contenue déjà à l'art. 58, lequel a pour but de 220 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. pouvoir à ce que les autorités judiciaires et leurs compétences soient déterminées dans chaque canton par la Constitution ou par les lois, et de fixer ainsi le for auquel tout citoyen est soumis en matière civile ou pénale. C'est le juge constitutionnel que le dit art. 58 a voulu garantir en interdisant l'établissement de tribunaux extraordinaires. En revanche, ce même article n'empêche aucunement que des tribunaux spéciaux soient institués pour des catégories spéciales de litiges ou de délits, comme par exemple les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires, qui ne présentent aucunement le caractère de tribunaux d'exception, comme ce serait le cas d'une juridiction temporaire, instituée pour connaître de certains cas : seulement, en opposition à la Constitution et aux lois. C'est dans ce sens aussi que l'art. 95 al. 2 de la Constitution genevoise se borne à interdire l'établissement de tribunaux temporaires exceptionnels. 4° La Constitution genevoise, à son art. 95, al. 1, a réservé à la loi tout ce qui concerne l'établissement des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles; elle l'a chargée d'en régler le nombre, l'organisation, la juridiction et la

competence. La meme Constitution, a son art. 99, prevoit expressement l'institution d'un tribunal de commerce, en statuant que le grand conseil choisit les mem- bres de ce tribunal parmi les commergants et les anciens commergants. . Enfin, les art. 631 a 639 du code de Commerce, en vlgueur depuis 1808, reglent la competence de ce tribunal, en lui soumettant, entre autres, toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre negociants, marchands et banquiers, et les contestations relatives aux actes de com- merce qui peuvent s'elever entre toutes personnes. . Il resulte avec evidence de la teneur et de la comparai- son de toutes ces dispositions que le Tribunal de commerce est un tribunal regulier, etabli en conformite de la Constitution et des lois. 4° Ce tribunal jugeant dans sa compelence, et apres lui la Cour de justice civile, ont admis que les recourants devaient IH. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 26. 221 etre consideres comme negociants au meme titre que leur partie adverse, et ce par les motifs resumes dans les faits du present am- t. Le Tribunal federal n'a point a examiner le bien fonde de cette appreciation. Ce n'est point la, en effet, une question concernant la violation de droits constitutionnels garantis- aux citoyens, et dont le Tribunal federal aurait a connaitre aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fecl- rale, mais une solution appelant l'application exc lusive du droit genevois sur la distinction legale entre les commercants et les non-commercants; cette appreciation ressortit des lors a Ja juridietion definitive des tribunaux cantonaux et echappe au eontrôle du tribunal de ceans. Il suffit, pour justifier le rejet du recours, qu'il soit de- montre que le Tribunal de commerce de Geneve secaracterise comme une instance constitutionnelle n'ayant rien de com- mun avec les tribunaux d'exception interdits par rart. 58 de la Constitution federale : or eeUe preuve resulte a l' evidence des considerations qui precedent. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Leerecours est ecarte comme mal fonde. III. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 26. Uttr,eH uJ)m 6. IDlärs 1881 in @5acf}en IDlofet. A. m:m 7. tJebtuar 1881 be\1.Hligte bet tJrieben!Mcf}tet beg 11. Stteife~ beg frei'6urgifcf}en @5eebelide~ auf bag be\1.leglicf}e met" mögen beg in mrüttelen, m:mtg6e~itfg @t!acf}, Sta~tcn~ mem, nicberge l affenen ffiefurrenten, ingbefonbcre auf et~e t'Qm an ~t. ~ubet in IDlurten ~ufter,enbe tJotbetung ~\1.let m:trefte ~u

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.